Nations Unies A/HRC/14/L.20

Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Quatorzième session
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

14/…
Services consultatifs et assistance technique au Burundi dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant aussi que les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant la résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale, la résolution 2004/82 en date du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6/5 en date du 28 septembre 2007 du Conseil,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne et les pays de l'Initiative régionale de paix pour le Burundi, en vue d'aider le pays à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire,

1. *Note* que le mandat de l'expert indépendant est venu à expiration;

2. *Salue* de nouveau les efforts du Gouvernement burundais et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et exprime son appui au Fonds pour la consolidation de la paix en vue de faciliter la création d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, et appelle à l'établissement de cette institution nationale dans les meilleurs délais;

3. *Appelle* la communauté internationale à augmenter son assistance technique et financière au Gouvernement burundais de façon à aider celui-ci dans ses efforts de respect et de promotion des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la réforme du système judiciaire, et à l'assister également dans la préparation des élections;

Merci de recycler

4. *Décide* de proroger le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, conformément à sa résolution 9/19 en date du 18 septembre 2008,

5. *Invite* l'expert indépendant à continuer de s'acquitter de sa mission en appuyant les efforts déployés par le Gouvernement burundais pour améliorer la situation des droits de l'homme, en privilégiant le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, au moyen, entre autres, de la création d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris;

6. *Prie* l'expert indépendant de lui faire rapport lorsque cette commission nationale des droits de l'homme sera établie.